



Commune de

**FRISANGE**

# EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

20 décembre 2007

07/106

publique  
secrète du

No

Date de l'annonce publique de la séance:  
Date de la convocation des conseillers:

12 décembre 2007

Point de l'ordre du jour:

No.....

05.

Présents: M. Wiltzius, M. Beissel, M. Mousel;  
Mme Aulner ;Mme Gibéryen,MM.Bermes,Hansen,  
Mangen, Heuertz;

Absents: a) excusé  
b) sans motif néant.

OBJET: Règlement concernant l'exploitation et l'utilisation des centres culturels et sportifs communaux à Aspelt, Frisange et Hellange.

**Le Conseil Communal,**

- Vu l'article 107 de la Constitution
- Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;
- Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
- Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;
- Vu l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage d'appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs;
- Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;
- Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;
- Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
- Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale;
- Vu la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
- Vu le règlement grand-ducal du 04 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective;
- Vu le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu l'avis du médecin-inspecteur de la Santé du 12 juin 2007;
- Vu les propositions de la "Commission Culturelle et Sportive", réunie en séance du 09 mai 2007;

CD 27.12.07

- Entendu les propositions du collège des bourgmestre et échevins de se rallier à l'avis de la Commission Culturelle et Sportive;

### **DECIDE à l'unanimité des voix :**

- d'arrêter le règlement concernant l'exploitation et l'utilisation des centres culturels et sportifs à Aspelt, Frisange et Hellange, comme reproduit ci-après,

#### **Généralités**

Les centres et lieux d'activités culturelles, sportives et de loisirs ainsi que leurs installations et équipements sont appelés "Centres" par la suite.

- Art. 1 Les centres sont essentiellement destinés à l'organisation d'activités culturelles et sportives. L'exploitation et l'utilisation des complexes sont régis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les prescriptions du présent règlement.
- Art. 2 a) Les centres avec leurs installations et équipements sont dans l'ordre suivant réservés prioritairement:
1. à la Commune de Frisange organisant des manifestations et fêtes publiques
  2. aux élèves des écoles primaires de la Commune de Frisange dans le cadre de leurs activités scolaires, préscolaires et périscolaires;
  3. aux associations culturelles, sportives et autres de la Commune de Frisange dont les statuts ont été vus par le Conseil Communal de Frisange;
  4. pour autant que les centres ne soient pas occupés prioritairement comme énuméré sub 1 à 3, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra décider leur mise à disposition à des tiers non énumérés ci-dessus.
- 2 b) Est interdite toute manifestation dont le déroulement pourrait entraver le bon fonctionnement de cours scolaires, endommager les locaux, les installations, équipements et le matériel, ou encore être incompatible avec la salubrité générale ou la destination des bâtiments, des salles et des alentours, la sécurité des participants et des spectateurs.
- Art. 3 Le plan d'utilisation des centres et de leurs diverses subdivisions est établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit d'y apporter toute modification qui s'avère nécessaire, sans que les utilisateurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.
- Art. 4 Les heures d'ouverture de centres sont fixées par décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. L'horaire est rendu public par des moyens appropriés.
- Art. 5 Toute utilisation des centres doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins. Les réservations des associations doivent être introduites six mois à l'avance, celles des particuliers 12 mois à l'avance. En cas de plusieurs demandes pour une même date et le même centre, le Collège des Bourgmestre et Echevins décidera. Les demandes retenues seront reprises sur un plan d'utilisation ou au calendrier des manifestations. Toute demande parvenue après établissement du calendrier des manifestations et du plan d'utilisation sera traitée au cas par cas.
- Art. 6 Au cas où une manifestation serait supprimée ou modifiée, le Collège des Bourgmestre et Echevins doit être prévenu par l'utilisateur à l'avance et dès sa connaissance.
- Art. 7 Le matériel, sportif ou autre, ainsi que les équipements d'un centre ne peuvent être utilisés que dans l'enceinte même de l'établissement auquel ils appartiennent et ne peuvent être transportés sauf autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'utilisateur n'est pas autorisé à prêter des équipements à des tiers.

- Art. 8 Les utilisateurs peuvent faire usage des douches à l'issue des entraînements et des compétitions sportives, à condition que la durée d'utilisation ne soit pas excessive. Les robinets d'eau doivent être fermés par les utilisateurs. Les entraîneurs ou moniteurs désignés en assument la responsabilité. (Cf Art.16)
- Art.9 Toutes les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures ne seront obstruées par quoi que ce soit et resteront aisément manoeuvrables. Aucune des ces portes ne pourra être fermée à clef. Les sorties de secours seront accessibles à tout moment au public et ne devront pas subir rétrécissement par des décors ou autres installations.
- Art.9a En cas de vente de boissons, l'utilisateur est tenu de se munir d'une autorisation de cabaretage et de s'approvisionner auprès du concessionnaire agréé par l'Administration Communale.
- Art.10 Lors de la réception de l'autorisation d'utiliser les centres, les utilisateurs remplissent une déclaration affirmant qu'ils sont en possession d'un exemplaire du présent règlement et qu'ils en respecteront les stipulations.  
Les usagers contrevenant à ces prescriptions, aux instructions futures et aux ordres du personnel surveillant de l'Administration Communale pourraient, par décision du bourgmestre se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux centres.

## **A. Responsabilités**

- Art.11 Les utilisateurs sont instruits par l'Administration Communale sur l'utilisation des équipements.
- Art.12 Un règlement spécial détermine les taxes d'utilisation et la caution à déposer.
- Art.13 Avant et après toute manifestation, l'Administration Communale et l'utilisateur dressent un inventaire par écrit des locaux et des équipements et font le contrôle de leur état et de leur fonctionnalité.
- Art.14 Les utilisateurs exploitants sont responsables de toute dégradation et de tout dégât quelconque apporté aux installations et au matériel pendant l'utilisation des centres respectivement pendant l'utilisation du matériel.
- Art.15 L'Administration Communale n'assume aucune responsabilité pour des accidents survenant à des personnes du chef de l'usage des locaux, ni pour les dégâts ou le vol de matériel.  
Les utilisateurs exploitants des centres doivent être en possession d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de l'exercice de leurs activités sportives et autres, et à l'égard des détériorations qu'ils pourraient causer au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant à l'Administration Communale. Cette police d'assurance, à souscrire auprès d'une compagnie agréée, doit comporter en outre la renonciation au recours contre l'Administration Communale.
- Art.16 Pour les séances d'entraînement et les manifestations, chaque association doit désigner un moniteur, un entraîneur ou une autre personne responsable de la bonne tenue et la discipline générale.  
Le nom de ce responsable devra également figurer sur la demande en vue de l'utilisation du centre ou de ses installations.  
Les utilisateurs et les tiers sont tenus à se conformer aux ordres et directives des responsables, sous peine d'exclusion.
- Art.17 Afin d'éviter les détériorations du revêtement du sol dans le centre et ses annexes, l'installation d'un podium, d'un plancher auxiliaire, de sièges, de tables etc. n'est autorisé qu'avec l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins, lequel désignera les mesures de protection à prendre.
- Art.18 Le Collège des Bourgmestre et Echevins assume la responsabilité de l'état et du bon fonctionnement des installations, sauf en cas de force majeure.

Les limites des puissances électriques sont à respecter.

- Art.19 L'utilisateur doit s'engager à remettre la salle dans le même état où il l'a trouvé avant son utilisation. Toutes les fois où cette clause n'est pas respectée, l'Administration Communale applique la taxe de nettoyage suivant Art.4 du Règlement des redevances d'utilisation des centres. Le matériel de nettoyage est mis à disposition par l'Administration Communale.
- Art.20 En cas d'accident il appartient au responsable désigné de l'association organisatrice de prendre les mesures qui s'imposent.
- Art.21 Les responsables sont tenus à signaler au Collège des Bourgmestre et Echevins toute défectuosité ou détérioration survenue aux centres et installations ou matériel lors de l'utilisation des centres.
- Art.22 Avant de quitter les lieux, les utilisateurs doivent fermer les fenêtres et éteindre les lumières, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des centres. Toutes les portes désignées par le responsable communal sont à fermer à clef. Les organisateurs d'une manifestation déterminée seront tenus de retirer les clefs au secrétariat communal, après avoir fait l'état des lieux. Ils doivent se munir de la fiche de contrôle qui leur est remise par le responsable communal. Les clefs doivent être retournées au secrétariat communal au plus tard le lendemain ouvrable suivant la manifestation. Seule l'Administration Communale peut faire procéder à la reproduction des clés des centres.
- Art. 23 Les objets trouvés sont à remettre au personnel du service qui les déposera à la maison communale. Au cas où des objets ne seront pas retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, ils seront transmis au poste de Police du ressort.
- Art. 24 Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut exiger que les responsables des sociétés lui fournissent pour chaque occupation du hall ou de ses installations, certaines données quant à l'occupation du complexe.

## **B. Interdictions**

- Art.25 Toute activité exclusivement commerciale par des particuliers est interdite à l'intérieur et dans l'enceinte des centres.
- Art.26 En outre il est interdit:
- de fumer dans tous les locaux,
  - de circuler dans les locaux annexes sans permission
  - de courir dans les corridors et escaliers
  - d'introduire des animaux, des bicyclettes, motos ou autres véhicules à l'intérieur des centres à l'exception du fauteuil roulant, sauf autorisation spéciale du Collège des Bourgmestre et Echevins
  - d'utiliser les centres à d'autres fins que celles pour lesquelles une autorisation d'utilisation a été délivrée
  - de se livrer à des jeux ou actes pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs, à la sécurité et à la tranquillité des usagers et du public
  - d'apporter des boissons aux tribunes, aux douches, aux vestiaires et corridors; un emplacement spécial est réservé au débit de boissons
  - de déposer, de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les paniers ou sacs à ordures y destinés des objets, tels que papiers, emballages, boîtes, épluchures etc.
  - pour des événements sportifs d'accéder aux halls sportifs autrement qu'en chaussures adéquates. Les chaussures à semelles laissant des marques indélébiles ne sont pas autorisées. Le personnel de garde est tenu à faire respecter cette instruction et refusera l'accès au hall à toute personne contrevenant à cette prescription.
  - de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations techniques, et d'accéder aux installations techniques sans autorisation du surveillant responsable communal.
  - d'utiliser des colles ou des solvants quelconques à l'intérieur du centre

- d'apposer sur les murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, avis ou communications de toute espèce. L'affichage étant seulement autorisé sur les panneaux spécialement destinés à cette fin, avec l'autorisation expresse du personnel de garde ou d'un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 27 L'organisation d'expositions d'animaux est interdite dans tous les bâtiments

Art.28 L'accès aux centres est interdit :

- aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés d'une personne adulte qui en est personnellement responsable
- à toute personne suspectée être sous l'influence de l'alcool ou suspectée être sous l'influence d'autres drogues
- à toute personne en état de malpropreté manifeste.

### **C. Dispositions Finales**

Art.29 Toutes les réclamations sont à adresser au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Frisange auquel il incombe la mission de faire respecter les dispositions du présent règlement.


Art.30 Le Conseil Communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et ceci sur avis de la Commission Culturelle et Sportive.

Art.31 Les infractions aux dispositions de police du présent règlement sont punies d'une amende de 25 € à 250 €.

Art.32 Tous les règlements précédents en la matière sont abrogés.  
Un exemplaire en est affiché aux endroits usuels de la Commune et pour autant que possible dans les centres de la Commune de Frisange.

- de retenir que tous les règlements précédents en la matière sont abrogés.
- de demander l'approbation des autorités supérieures.

**Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.**


  
 Suivent les signatures  
 Pour expédition conforme, Frisange le 27.12.2007  
 le bourgmestre \* le secrétaire  
*M. G. 4* *27*

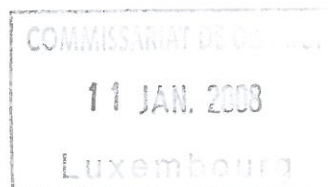


LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Intérieur  
et de l'Aménagement du territoire

Luxembourg, le 10 janvier 2008

Direction des Affaires communales

Réf. : 320 / 08 / CR  
CLJ / KF



Concerne : **Commune de Frisange**

Objet: **Règlement concernant l'exploitation et l'utilisation des centres culturels et sportifs communaux à Aspelt, Frisange et Hellange**

**Délibération du conseil communal du 20 décembre 2007**

**Brm.-** Retourné à Monsieur le Commissaire de district à Luxembourg avec l'information que la délibération mentionnée sous rubrique ne donne pas lieu à observations de ma part.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,  
Le Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe,

Christiane LOUTSCH-JEMMING